



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 23 mai 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 23 MAI 2023

DOSSIER N°59R : Appel de l'O. DE ST DENIS LES BOURG en date du 17 mai 2023 contre la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 11 mai 2023 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et donné match à rejouer.

Rencontre : O. DE ST DENIS LES BOURG / BOURG SUD (Coupe Vétérans MORANDAS du 07 avril 2023).

Présents : Hubert GROUILLER (Président de séance), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, André CHENE, Laurent LERAT, Jean-Claude VINCENT et Pierre BOISSON.

Assiste : FRADIN Manon (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain.

Pour l'O. DE ST DENIS LES BOURG :

- M. SAUDRAIS Olivier, Président (en visioconférence).

Pour BOURG SUD :

- M. SETTAOUT Akram, Président.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. SAUDRAIS Olivier, Président l'O. DE ST DENIS LES BOURG, explique que le football est régi par des règles que tout licencié se doit de respecter ; qu'ils ont murement réfléchi avant de faire appel d'une décision concernant un match de vétérans ; que le règlement de cette Coupe est rattaché à celui prévu pour la Coupe de l'Ain seniors mais dispose d'une règle particulière à savoir la participation autorisée de deux joueurs seniors ; que cette disposition existe depuis un certain nombre d'années et ce n'est pas une nouvelle règle ; que les joueurs vétérans sont ceux nés avant 1988 ; que trois joueurs, nés à partir du 1^{er} janvier 1988, ont participé à la rencontre et étaient concernés par la limitation inscrite au sein du Règlement de la Coupe ; que le mail invoqué à l'appui de son appel par le club de BOURG SUD. ne peut être pris en considération puisque la réponse large de la Commission des Règlements du District de l'Ain répond

à une question large posée par BOURG SUD. ; que BOURG SUD. n'a pas posé la question quant au nombre de joueurs vétérans autorisés ; qu'il demande donc à ce que soit repris la décision de la Commission de première instance et que la sanction prise en appel soit annulée ;

Considérant que M. SETTAOUT Akram, Président de BOURG SUD. regrette de ne pas avoir quelqu'un qui maîtrise les Règlements à l'image du Président de l'O. ST DENIS LES BOURG ; que le club connaît la Coupe Morandas depuis 2018/2019 ; qu'ils sont actuellement les tenants du titre ; qu'ils ont à cœur de soigner les FMI ; qu'avec sa méconnaissance des Règlements, le club a manqué une autre finale en faisant participer un joueur suspendu ; qu'ils n'ont pas d'équipe en championnats et donnent leur maximum sur les Coupes ; qu'ils travaillent sur les FMI pour être irréprochables ; qu'en cas de doute sur les règlements, ils interrogent M. DELIANCE Maurice qui est toujours très disponible ; qu'il y a eu plusieurs échanges entre sa secrétaire et Maurice DELIANCE à ce sujet ; qu'ils ne sont pas en manque de joueurs vétérans ; que certes, leur question est mal formulée mais l'intention est claire et la réponse l'est tout autant ; que M. DELIANCE Maurice a même reconnu l'ambiguïté dans sa réponse ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain, que la Commission a été interpellée sur deux points ; que d'une part, la réclamation a été traitée en tant que réserve et a été inscrite au sein de la partie relative à la réserve technique ; que d'autre part, le mail rédigé par Maurice DELIANCE manquait de précision, même si sa réponse s'avérait juste ;

Sur ce,

Attendu que la réclamation a été déposée pour la rencontre de Coupe MORANDAS du District de l'Ain en date du 07 avril 2023, dans les termes suivants « *Je soussigné Michael BARNAY – capitaine de l'équipe vétéran de l'O. ST DENIS LES BOURG, pose réserve sur la participation à la rencontre sur l'ensemble de l'équipe de BOURG SUD concernant le nombre de joueurs avec licence senior ayant participé au match, qui ne respecte pas le règlement de la Coupe Morandas* » ;

Attendu qu'il convient d'étudier la recevabilité de la réclamation d'après-match en la forme avant d'en étudier le bienfondé ;

Attendu que c'est à juste titre que la Commission des Règlements du District de l'Ain a considéré la réclamation comme étant recevable, cette dernière a été posée sur l'ensemble des joueurs de l'équipe et était suffisamment motivée puisque abordant la participation d'un nombre de joueurs seniors supérieur à celui prévu par le Règlement ; qu'en outre, cette réclamation a été confirmée le 10 avril 2023, soit dans un délai de 48 heures ouvrables ;

Considérant que c'est à juste titre qu'elle a été considérée comme recevable en la forme ;

Attendu qu'il ressort du Règlement de la Coupe VETERANS MORANDAS que la Coupe est ouverte « *aux équipes de joueurs disposant de licences vétérans (pouvant se compléter de 2 joueurs de 30 à 34 ans)* » ;

Attendu qu'après étude, il ressort du fichier FOOT2000 que pour la saison 2022-2023 :

- Le joueur EL ALAMI Mohamed, né le 24 octobre 1989, dispose d'une licence SENIOR (33 ans) ;
- Le joueur SETTAOUT Redouane, né le 30 mars 1989, dispose d'une licence SENIOR (34 ans) ;
- Le joueur CHAFIK Fahd, né le 17 janvier 1988, dispose d'une licence SENIOR (35 ans) ;

Considérant que bien que le joueur Fahd CHAFIK avait 35 ans au jour de la rencontre, ce dernier avait 34 ans lors de l'enregistrement de sa licence ; qu'il est donc considéré comme joueur SENIOR pour la saison 2022-2023 ;

Considérant, dès lors, que les joueurs précédemment cités étaient concernés par la limitation prévue par les Règlements du District de l'Ain ; que seulement deux d'entre eux pouvaient prendre part à la rencontre ayant opposé l'équipe de l'O. ST DENIS LES BOURG à l'équipe de BOURG SUD. ;

Considérant qu'à l'appui de son appel auprès de la Commission d'Appel du District de l'Ain et en audition d'appel, devant la Commission de céans, le club de BOURG SUD invoque avoir été induit en erreur par la Commission des Règlements du District de l'Ain ; que toutefois, après étude du mail envoyé par BOURG SUD. au Président de la Commission des Règlements du District de l'Ain, il s'avère que ce dernier y a correctement répondu ; que comme l'a souligné l'O. ST DENIS LES BOURG, lors de la présente audition, la question posée par BOURG SUD n'était pas de savoir le nombre de joueurs seniors autorisés à participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la réclamation est recevable sur le fond ;

Considérant que c'est en bonne application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF que la Commission des Règlements du District de l'Ain avait donné match perdu à l'équipe de BOURG SUD pour en reporter le gain à l'équipe de l'O. ST DENIS LES BOURG, puisque cette rencontre nécessitait un vainqueur ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut qu'infirmer la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain ayant donné match à rejouer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, jugeant la réclamation recevable,

- **Infirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 11 mai 2023.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOURG SUD. et de reporter le gain du match à l'équipe de l'O. ST DENIS LES BOURGS.**

Le Président de séance,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

